

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

*Direction des infrastructures
de transport*

Instruction du Gouvernement du 16 juillet 2015 portant sur les conditions techniques d'aménagement des voies structurantes d'agglomération

NOR : DEVT1514542J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction du Gouvernement rend applicable les deux guides de conception des voies structurantes d'agglomération (VSA) afin de mieux adapter les caractéristiques géométriques de ces voies d'agglomérations aux exigences d'urbanisme, d'environnement et aux nouveaux usages de mobilité en milieu urbain.

Catégorie : instruction fixée par le secrétaire d'État aux préfets de région, aux services et aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, chargés de l'application.

Domaine : conception des voies structurantes d'agglomération.

Mots clés liste fermée : Transports, Activités maritimes, ports, navigation intérieure.

Mots clés libres : conception routière – voie structurante d'agglomération.

Circulaire abrogée : instruction de 1990 sur les conditions techniques d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTAVRU).

Date de mise en application : immédiate.

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France; direction interdépartementale des routes; direction des routes d'Île-de-France); aux préfets de Guyane et de Mayotte (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et de Mayotte); au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon); aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer]); aux présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes (pour exécution); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MEDDE et du MLETR; Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD - vice-présidence); Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA - direction); Centre d'étude des tunnels (CETU - direction); Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR - direction) (pour information).

Les voies structurantes d'agglomération (VSA) sont constituées d'autoroutes ou de routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés réalisées en milieu urbain ou périurbain, dont la vitesse est généralement limitée à 90 km/h ou 110 km/h, ainsi que d'artères urbaines aux caractéristiques non autoroutières dont la vitesse est limitée à 70 km/h.

Le concept de voie structurante d'agglomération se substitue à celui précédemment employé de voie rapide urbaine. Il apparaît en effet essentiel de mieux adapter les caractéristiques géométriques des voies d'agglomérations aux exigences d'urbanisme, d'environnement et aux nouveaux usages de mobilité en milieu urbain.

Suivant la typologie retenue, les voies structurantes d'agglomération présentent des caractéristiques techniques d'aménagement qui sont décrites par deux guides techniques du CEREMA, respectivement publiés en 2014 et 2013 :

- voies structurantes d'agglomération, conception des voies à 90 et 110 km/h;
- voies structurantes d'agglomération, conception des artères urbaines à 70 km/h.

Je vous demande d'appliquer ces guides pour tous les projets d'aménagement de VSA du réseau routier national. La présente instruction confère donc valeur d'instruction technique à ces deux guides et abroge l'instruction technique sur les conditions d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTAVRU) de 1990 et ses modificatifs ultérieurs.

Les guides sont applicables aux projets n'ayant pas encore fait l'objet d'études préalables approuvées ou de décision ministérielle d'approbation. Les projets plus avancés peuvent cependant faire l'objet d'adaptations issues de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, dans un souci d'homogénéité du réseau structurant en agglomération, toutes domanialités confondues, je vous invite à porter à la connaissance des collectivités territoriales la présente instruction. Elles auront ainsi la possibilité, si elles le souhaitent, de s'en inspirer pour l'élaboration des projets dont elles assument la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, une version numérique de ces deux documents sera mise en ligne par le CEREMA dans la base de données DTRF (Documentation des techniques routières françaises), à l'adresse suivante : <http://dtrf.setra.fr>.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 juillet 2015.

ALAIN VIDALIES